



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

DÉCISION

relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de régulation administrative de l'établissement exploité par la société LISI Medical Orthopaedics sur la commune de Hérouville-Saint-Clair (Calvados).

LE PRÉFET,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Calvados – M. Stéphane BREDIN ;

Vu l'arrêté ministériel de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la décision n° 2024-46 du 3 juin 2024 portant subdélégation de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011, modifié les 15 avril 2015 et 3 août 2016, autorisant la société LISI Medical Orthopaedics à exploiter une usine de fabrication de prothèses orthopédiques sur la commune de Hérouville-Saint-Clair (Calvados) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 mettant en demeure la société LISI Medical Orthopaedics de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exerce à Hérouville-Saint-Clair (Calvados) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024 - 005527 concernant le projet de régularisation administrative du stockage d'acide fluorhydrique utilisée au sein de l'établissement de Hérouville-Saint-Clair de la société LISI Medical Orthopaedics, déposée le 1^{er} août 2024 par monsieur Éric PUGEAUT, directeur usine ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 août 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 23 août 2024 ;

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont le travail mécanique des métaux ainsi que le traitement de surface par décapage chimique de ceux-ci, activité encadrée par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 modifié susvisé ;

Considérant que la nature du projet de modification consiste à régulariser la situation administrative du site d'Hérouville-Saint-Clair au sein duquel sont utilisées des substances classifiées pour leur toxicité aiguë de catégorie 1 selon le règlement européen n° 1272/2008, dit « CLP », sans disposer de l'autorisation préfectorale requise au titre des rubriques n° 4110 et 4120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification consiste plus précisément à régulariser les stocks d'acide fluorhydrique (8 fûts de 200 litres relevant de la rubrique n°4110 de la nomenclature et une cuve aérienne de 3500 litres relevant de la rubrique n°4120 de la nomenclature) utilisées dans les bains de décapage, et en particulier que ce projet de modification ne conduit pas à un franchissement du seuil bas de la directive SEVESO ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n°1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant les modifications projetées restent dans l'emprise foncière du site déjà autorisé, sans extension géographique ;

Considérant que ce projet de modification n'engendre ni bruit, ni trafic supplémentaire de véhicules ou très marginalement par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le projet se situe :

- en dehors de toute zone NATURA 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute réserve naturelle (nationale ou régionale) ou parc naturel (national ou régional) ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;
- en dehors de toute zone humide ;
- en dehors d'une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques.

Considérant que le projet s'implante sur une surface d'ores et déjà imperméabilisée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de modification de l'établissement exploité par la Société LISI Medical Orthopaedics sur la commune de Hérouville-Saint-Clair (14200) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 20 septembre 2024

Pour le préfet du Calvados et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet du Calvados
1 rue Daniel HUET
14000 CAEN*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur LE DUC
14000 CAEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.